

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2013

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N° 847)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 4129

présenté par

M. Guedj, M. Hanotin, M. Pouzol, M. Hammadi, Mme Carrey-Conte et Mme Romagnan

ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 50 par la phrase suivante :

« Il est également transmis à la direction régionale des finances publiques et à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi compétentes. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rend obligatoire la transmission du rapport établi par le comité d'entreprise, lorsqu'il constate une utilisation non conforme du CICE, à la direction régionale des finances publiques et à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi. Il s'agit de permettre une réponse la plus rapide possible de l'administration, ce qui présuppose son information adéquate.

Au-delà de la transmission au comité de suivi régional du CICE, il convient donc de prévoir une information ciblée des administrations compétentes.